



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Marianne Maret, PDCB, Francesco Walter, CVPO, Anne-Marie Sauthier-Luyet, PLR, Patrick Hildbrand, SVPO, et cosignataires
Objet	Baisse du taux d'activité pour les nouveaux parents
Date	11.06.2019
Numéro	1.0306 <i>en collaboration avec le DEF et le DSSC</i>

Les auteurs de la motion demandent la modification des bases légales, afin d'offrir un droit aux nouveaux parents (pères et mères) de réduire leur taux d'activité après une naissance ou une adoption d'un enfant, sur le modèle de la Confédération.

Comme les intervenants le rappellent, l'État du Valais a élaboré au cours de la dernière décennie une politique du personnel qui soutient la conciliation travail-famille et notamment le travail à temps partiel ou le télétravail. Dans ce sens, les statistiques nous indiquent que 56 % de l'effectif (administration et enseignement) travaille déjà à temps partiel. D'ailleurs, l'État du Valais a obtenu à deux reprises (2013 et 2018) le label UND (Beruf und Familie) qui est décerné aux entreprises favorisant les mesures de conciliation entre la vie professionnelle et non professionnelle. Afin de poursuivre cette politique en faveur de la conciliation entre la vie professionnelle et non-professionnelle et en vue de renforcer l'attractivité de l'État en tant qu'employeur, le Conseil d'État a décidé le 14 août 2019 d'approuver le principe d'accorder un droit (et non plus une possibilité comme par le passé) à une baisse du taux d'activité suite à une naissance ou une adoption.

Vu les articles 49 de la loi sur le personnel de l'État du Valais et 52 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel portant sur la conciliation vie professionnelle et vie familiale, le Conseil d'État a donc ajouté dans l'ordonnance sur le personnel de l'État du Valais (art. 44a), ainsi que dans l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (art. 26a) un article spécifique définissant les modalités d'application de ce nouveau droit : ces articles prévoient que les parents ont droit dans leur fonction à une réduction de 20 % au plus de leur taux d'occupation, jusqu'à concurrence d'un taux d'activité résiduel de 60 %. Le droit à la réduction doit être exercé dans les 12 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant. De plus, pour autant que les besoins organisationnels le permettent, l'autorité d'engagement peut autoriser un taux d'activité inférieur à 60 %.

Ces modifications législatives sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Vu les éléments ci-dessus, il est proposé l'acceptation de cette motion devenue sans objet car déjà réalisée.

Conséquences financières en francs : néant

Conséquences sur le personnel en EPT : néant

Conséquences sur la RPT : néant

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Lieu, date Sion, le 27 mai 2020